



LA NEWSLETTER DU PARQUET DE GAP

AVRIL-MAI-JUIN 2023

Edito

Par Florent CROUHY, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap

Dans quelques semaines, je quitterai mes fonctions à la tête du parquet de Gap pour rejoindre Bastia et la Corse pour un nouveau challenge professionnel.

C'est donc le dernier numéro de la newsletter du parquet de Gap sous ma direction.

Après presque quatre années de fonction dans le département des Hautes-Alpes, la newsletter du parquet, comme la dépêche des affaires marquantes, illustre ma volonté de rendre la justice plus accessible et plus lisible afin de mieux faire connaître son organisation, ses acteurs et son fonctionnement et ainsi renforcer la confiance dans l'institution judiciaire.

La justice est rendue au nom du peuple français. Dans le respect de ses secrets, elle doit toutefois être transparente et toujours mieux expliquée.

Bonne lecture, bel été et au plaisir de recroiser votre route !



Sommaire

Monsieur BAUTIAN est (aussi) sur le départ	page 03
Présentation du service des scellés	page 05
Les événements marquants du parquet	page 10
Focus : la justice pénale	page 16
Actualités juridiques et législatives	page 17
Les événements de la juridiction	page 19

Monsieur BAUTIAN est sur le départ



Sébastien BAUTIAN, Substitut du procureur, quittera le parquet de Gap après la vacation d'été pour rejoindre le parquet de Montpellier en qualité de vice-procureur.

Retour sur 7 ans au sein de notre juridiction gapençaise.

Quel bilan faites-vous de votre passage au parquet de Gap ?

L'atout du parquet de Gap réside dans sa dimension tant sur le nombre de magistrats, au nombre de trois, le composant que dans sa dimension départementale.

Si des contentieux sont attribués, c'est en réalité tous les contentieux qui sont abordés notamment dans le cadre des tours de permanence lesquels peuvent s'avérer épuisants mais tellement formateurs.

Cette double dimension est également enrichissante tant elle permet de créer du lien avec tous les acteurs de la chaîne pénale, greffiers, fonctionnaires, enquêteurs et de prendre des réquisitions très rapidement en Cour d'assises.

Vous quittez le parquet de Gap pour le parquet de Montpellier ; connaissez-vous déjà les contentieux dont vous aurez la charge ?

Sous réserve de modifications qui pourraient intervenir durant les deux premiers mois suivant mon affectation, je serais en charge avec d'autres collègues du contentieux des mineurs.

Vous quittez le parquet de Gap pour un autre parquet, êtes-vous « fermé » à occuper un poste au siège ?

Non. L'avenir le dira.

Avez-vous un regret de quitter le parquet de Gap ?

7 ans ... des liens se créent au-delà même du département qui mérite d'être découvert tant il regorge de lieux magnifiques et d'un climat fort agréable même avec – et surtout – la neige.

Pensez-vous revenir au tribunal judiciaire de Gap ?

Là encore, l'avenir le dira.

Nous souhaitons une bonne continuation à Monsieur Bautian !

Présentation du service des scellés.

Selon l'article 56 du code de procédure pénale, « Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ».

Jusqu'à la loi du 9 juillet 2010, la saisie était avant tout appréhendée comme une mesure tendant à la manifestation de la vérité et en général entendue pour le placement sous-main de justice d'un document ou de tout autre objet susceptible de constituer un élément de preuve.

La loi du 09 juillet 2010, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, prévoit ainsi un cadre juridique régissant la saisie pénale d'un bien dans le cadre d'une procédure judiciaire aux seules fins de garantir sa confiscation ultérieure.

La saisie est une mesure procédurale, la confiscation est une peine complémentaire qui est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les objets saisis doivent être inventoriés et placés sous scellés.

Une saisie peut porter sur un objet, un document ou des données informatiques dès lors qu'il s'agit :

- D'un bien utile à la manifestation de la vérité
- Du bien ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre
- Du produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime
- D'un bien nuisible ou qualifié de dangereux par la loi
- D'un bien dont la détention est illicite soit de manière générale soit que le détenteur ne dispose pas des autorisations nécessaires

Il existe une catégorie spécifique de scellés : les prélèvements biologiques ou restes humains (salive, sang éléments pileux, sperme, os, ongles...) et relevés d'empreintes.

➤ L'enregistrement au parquet



Les services d'enquête déposent les scellés au tribunal sur rendez-vous.

S'agissant de certains scellés, tels les produits stupéfiants, il est recommandé de recourir à l'échantillonnage

Certains objets placés sous scellés ne sont pas déposés au greffe et reçoivent une destination particulière en raison de :

– leur nature : denrées alimentaires, animaux, prélèvements biologiques ou restes humains, numéraires ; Ainsi, les véhicules sont gardés en gardiennage par la police ou la gendarmerie ou déposés dans un garage agréé. Les sommes numéraires sont déposées sur un compte ouvert au nom du directeur de greffe auprès de la caisse des dépôts et consignation.

– leur dangerosité : explosifs et matières inflammables, armes et munitions présentant un risque important d'incendie ou d'explosion, armes ne présentant pas des garanties de mise en sécurité (exemples : bouteilles d'oxygène ou extincteurs).

– de leur volume : véhicules automobiles et autres objets encombrants (exemples : machines à sous, machines de production dans le cadre d'affaires de travail clandestin).

➤ La présentation des scellés à l'audience

Elle n'est pas systématique. Le président d'audience ou le représentant du ministère public doivent en amont demander l'extraction du scellé.

➤ La restitution ou la confiscation

Un bien saisi devient la propriété de l'État lorsqu'un jugement ordonne la confiscation des scellés.

En l'absence de confiscation (classement sans suite, relaxe ou absence de peine), le mis en cause dispose d'un délai de 6 mois pour demander la restitution de son bien. A défaut, le bien devient propriété de l'État sous réserve du droit des tiers de bonne foi. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile.

L'autorité judiciaire peut refuser la restitution notamment lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens.



➤ La destruction ou l'aliénation

L'État, devenu propriétaire de ces objets, peut les aliéner, soit par destruction, soit par vente par l'intermédiaire des services du Domaine.

Une aliénation ou une destruction systématique des objets placés sous scellés et non restitués, à l'issue d'un délai de six mois, peut être de nature à faire obstacle à la réouverture et la résolution d'affaires qui n'ont pu être élucidées jusqu'à présent. Il en va de même de la réouverture de procédures en révision ou en réexamen après des décisions de condamnation définitive.

Ainsi, le code de procédure pénale prévoit une conservation de certains scellés au-delà des 6 mois comme par exemples les enregistrements audiovisuels ou sonores des auditions des personnes gardées à vue pour des faits criminels sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique.

Si le bien n'a pas de valeur, celui-ci est détruit par un prestataire privé agréé par la préfecture. La destruction de stupéfiants est géré par une société spécialisée située à Rognac.

Si le bien a de la valeur et est aliénable, il est proposé au domaine. Le produit de la vente est affecté soit au budget général de l'État soit à la MILDECA (mission interministérielle créée en 1982 afin d'élaborer, d'animer et de mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de lutte contre les conduites addictives) lorsque le bien a été saisi dans le cadre d'une affaire de stupéfiants.

Depuis la création de l'AGRASC (Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués) par la loi du 06 juillet 2010, le Domaine ne se voit plus remettre de biens mobiliers pour vente en cours d'enquête ou d'instruction, mais seulement les scellés pour lesquelles la restitution n'aurait pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois qui sont devenus de ce fait propriété de l'Etat.

Enfin, et pour rappel, la parquet de Gap a signé un protocole, le 09 janvier 2023, avec la Croix-Rouge française des Hautes-Alpes permettant l'attribution des scellés de faible valeur à l'association signataire.



L'AGRASC est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Comptes Publics.

L'Agence, qui est chargée de l'exécution de la peine de confiscation au nom du procureur de la République, vise par ailleurs à répondre au besoin indispensable de gestion des biens saisis, lorsque ceux-ci exigent des actes d'administration (véhicules, immeubles, fonds de commerce, bateaux, etc.).

Outre son rôle général d'aide, de conseil et d'orientation donnés aux magistrats et enquêteurs en matière de saisies et de confiscations, l'agence a pour mission d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale, et notamment :

- d'assurer la gestion centralisée de toutes les sommes saisies dans le cadre des procédures pénales en France ;
- de procéder à l'ensemble des ventes avant jugement de biens meubles saisis lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation ;
- de gérer, sur mandat de justice, tous les biens complexes qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;

Les produits des confiscations sont ensuite versés :

- au budget général de l'Etat ;
- à la MILDECA, pour le fonds de prévention en matière de stupéfiants ;
- à des associations de prévention du proxénétisme et de la traite des êtres humains, par l'intermédiaire de la direction générale de la cohésion sociale
- aux victimes parties civiles qui remplissent les conditions pour être indemnisées sur l'assiette des biens confisqués ;
- à la direction générale de la police nationale pour financer la protection des repentis et des collaborateurs de justice .
- aux juridictions et services d'enquête luttant contre la criminalité et la délinquance organisées.

Au tribunal judiciaire de Gap, le service des scellés est géré par Monsieur Yannick PICHON, vacataire et Monsieur Thibaut MIRÉTÉ, directeur de greffe :



Originaire du Calvados Monsieur Yannick PICHON intègre la gendarmerie nationale en 1988. M. PICHON passera notamment par Marseille, Embrun (où il dirigera la brigade nautique), la Martinique ou le Dévoluy.

M. PICHON prend sa retraite en 2020 avec le grade de Major.

En septembre 2021, M. PICHON rejoint le tribunal judiciaire de Gap en qualité de vacataire et est affecté au service de scellés.

Un vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise et ponctuelle. Le contrat initial et ses renouvellements ne doivent pas dépasser 12 mois. Cette durée maximale se décompte au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

L'article R123-5 du Code de l'organisation judiciaire (CORJ) fait du directeur de greffe, sous le contrôle des chefs de juridiction, le gardien des scellés et de toutes sommes et pièces déposées au greffe. En effet, alors que la responsabilité de la mise en dépôt des scellés incombe au magistrat qui dirige l'enquête, le directeur de greffe est responsable de la gestion et de la conservation des scellés dès leur dépôt au greffe jusqu'à leur sortie définitive.

A ce titre, le directeur de greffe doit :

- veiller à l'intégrité des scellés ; la conservation du scellé ne doit pas altérer la manifestation de la vérité
- ne pas laisser le bien se déprécier

Son rôle de gestionnaire lui impose également de limiter le coût de la conservation des scellés notamment lorsque le bien est déposé en gardiennage à l'instar des véhicules.

Originaire de Perpignan, Monsieur Thibaut MIRÉTÉ intègre l'École nationale des greffes en 2017. Affecté à Poitiers à sa sortie d'école en 2017 en tant que greffier placé, M. MIRÉTÉ passe la même année le concours de directeur de greffe. C'est ainsi en tant que directeur de greffe adjoint que M. MIRÉTÉ arrive dans notre juridiction où il assurera très vite l'intérim du directeur de greffe. En octobre 2022, M. MIRÉTÉ est officiellement nommé directeur de greffe.



Les événements marquants du parquet

03 avril 2023, réunion du comité stratégique de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN)

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) est une instance de coordination stratégique des services de l'État et des établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau et de la nature. La MISEN est l'héritage des MISE créées en 1993.

Le procureur de la République participe à cette instance.



07 avril 2023, signature d'un protocole sur le traitement des infractions en matière d'urbanisme



Ce protocole, conclu avec la préfecture des Hautes-Alpes et l'association des maires de France des Hautes-Alpes, permet aux maires, en vertu de leurs pouvoirs de police judiciaire, de constater directement les infractions et de le transmettre au parquet de Gap, ce afin d'améliorer le traitement judiciaire de ces infractions et mieux les sanctionner.

11 avril 2023, rencontre avec le président de l'association des maires ruraux du département.

Le renforcement des relations institutionnelles entre le parquet de Gap et les élus du département est une priorité depuis la prise de fonction du procureur de la République.



Avril, mai et juin 2023, intervention au sein des collèges de Gap, Veynes, Serres et la Bâtie-Neuve



Présentation des missions du procureur de la République et actions de prévention.

Des échanges riches sur les risques liés aux stupéfiants, aux réseaux sociaux et au harcèlement scolaire.



13 avril 2023, poursuite du cycle d'accueil des élus au parquet de Gap

Madame Christine MAXIMIN, maire de la commune de Baratier, Monsieur Roland AYMERICH, maire de la commune de Chabottes et Monsieur Alain LAUGIER, maire de la commune de Saint Pierre Avez avaient répondu présents à l'invitation du procureur de la République.

Au programme, présentation générale du parquet de Gap et des missions du procureur de la République, rappel des priorités de politique pénale, présentation de la permanence pénale, audience correctionnelle.



14 avril 2023, 1^{er} stage de sensibilisation à la sécurité à la chasse



Le 18 mars 2022, le parquet de Gap a signé une convention avec la fédération nationale des chasseurs des Hautes-Alpes et l'Office français de la biodiversité afin de mettre en œuvre, sur le ressort de tribunal judiciaire de Gap, un stage de sensibilisation à la sécurité à la chasse comme alternative aux poursuites.

Cet outil novateur et constructif permet d'apporter une réponse pénale appropriée aux contraventions de 4^e et 5^e classe en matière de sécurité à la chasse.

Une première partie, théorique, permet une présentation de la réglementation en la matière, une seconde partie, plus pratique, permet la mise en œuvre des gestes élémentaires de sécurité.

18 avril 2023, 1^{er} signature d'un protocole relatif au signalement et au traitement des infractions de violences, de haine et de discriminations anti-LGBTI.

Conclu avec les associations Flag ! et SOS homophobies, ce protocole a pour objectif d'améliorer la prise en charge des infractions de violences, de haine et de discriminations anti-LGBTI pour mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les auteurs.



11 mai 2023, inauguration des locaux rénovés de la gendarmerie de Laragne-Montéglin



Après des travaux de réhabilitation et d'extension qui ont duré 18 mois, les locaux de brigade de gendarmerie de Laragne-Montéglin ont été inaugurés en présence notamment d'un magistrat du parquet.

Ces travaux vont permettre d'offrir des locaux adaptés à l'accueil du public et attractifs pour les 14 militaires en poste.

1^{er} juin 2023, déplacement dans le parc régional du Queyras

Le procureur de la République s'est déplacé dans Ristolas afin d'aller à la rencontre des agents du parc mais aussi des éleveurs et des bergers afin d'échanger sur les chiens de protection.

Mieux comprendre pour mieux traiter les plaintes déposées suite à des morsures de chiens.



07 juin 2023, réunion de travail à la Chambre du commerce et de l'industrie



Ce déplacement à la CCI a été l'occasion de travailler sur un nouveau projet de partenariat ayant comme objectif de mieux protéger les entreprises et les commerces victimes d'infraction pénales.

La réflexion a également été menée autour des modalités d'association des entreprises dans la détection des violences conjugales.

22 juin 2023, conférence sur la peine de travail d'intérêt général (TIG)

A l'occasion des 40 ans du TIG, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Alpes (SPIP) a organisé une conférence autour de la peine de TIG.

Le TIG est une peine consistant à réaliser un travail à titre gratuit auprès d'associations ou de services publics.



Cette peine a pour but de favoriser la réinsertion de la personne en lui proposant de travailler pour compenser le préjudice subi par la société en raison de son infraction.

Une peine de TIG peut être proposée à toute personne de plus de 16 ans, qui avait au moins 13 ans lors de la commission des faits, auteur d'un délit ou d'une contravention, mais il ne peut pas être prononcé en matière de crime.

26 juin 2023, signature d'un protocole avec le président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB)



Ce protocole s'inscrit dans la politique pénale ambitieuse du parquet en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement.

En effet ce protocole formalise les modalités de signalement au parquet des infractions relatives aux dépôts illégaux de déchets sur le territoire de la CCSB, soit 36 communes haut-alpines.

28 juin 2023, signature d'un protocole avec le réseau Alpaje-Acepp 05

Le réseau Alpaje-Acepp 05 est un réseau associatif qui fédère 22 structures d'accueil et d'éveil de la petite enfance à responsabilité ou participation parentale, soit presque la moitié des structures du département.

Ce protocole détaille les modalités de signalement au parquet des situations de mineur en danger ou des infractions commises à l'encontre des jeunes enfants, soit que ces infractions ont été commises dans la sphère privée mais révélées au sein d'une structure partenaire, soit que ces infractions ont été commises directement au sein d'une structure partenaire.

Ce protocole est novateur puisque le parquet de Gap est le premier parquet à signer un protocole avec des structures d'accueil et d'éveil de la petite enfance



Focus : la justice pénale

Les infractions pénales désignent des actes ou des comportements interdits par la loi. Elles sont classées en trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes.

De ces trois catégories dépend un traitement judiciaire spécifique : dénomination de la juridiction, peines encourues, nature de la décision... focus sur la justice pénale en France.

Nature de l'infraction	Contravention	Délits	crimes	
Juridiction	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour criminelle départementale	Cour d'assises
Composition	Juge unique	Juge unique (certains délits dont la peine d'emprisonnement est < 5 ans) Formation collégiale (1 président et deux assesseurs)	5 magistrats professionnelles	3 magistrat professionnels (1 président et 2 assesseurs) et 6 jurés citoyens
Représentant ministère public	Procureur de la République	Procureur de la République	avocat général	
Désignation de la personne renvoyée devant la juridiction	Prévenu	Prévenu	accusé	
Peine principale encourue	Peine d'amende contraventionnelle ne pouvant excéder 3 000 €.	- Peine d'amende délictuelle	Peine d'amende criminelle	
		- Peine d'emprisonnement (10 ans maximum porté à 20 ans en cas de récidive)	Peine de réclusion criminelle de 15 ou 20 ans	Peine de réclusion criminelle de 20 ans à perpétuité
Phase d'enquête	rare	Enquête préliminaire ou de flagrance Information judiciaire possible	Information judiciaire obligatoire	
Nature de la décision	Jugement de culpabilité ou de relaxe	Jugement de culpabilité ou de relaxe	Arrêt ou jugement de culpabilité ou d'acquittement	Arrêt de culpabilité ou d'acquittement

Actualités juridiques et législatives

Réponse ministérielle à QE n° 3209 et n° 5197 : JOAN 4 avr. 2023

Dans deux réponses écrites, le ministre de l'Intérieur rappelle que la conduite après avoir consommé du cannabidiol (CBD) peut être constitutive du délit de conduite après usage de stupéfiants.

Le ministre rappelle ainsi que :

- le CBD est une des principales substances actives du cannabis
- même si les produits autorisés à la vente, dits « produits CBD », contiennent principalement du CBD mais aussi du THC qui, même en faible quantité (0,30 %), reste une substance visée dans l'arrêté du 22 février 1990, fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.
- la prise de ces produits augmente le risque de positivité d'un dépistage lors d'un contrôle routier du fait de la présence systématique de THC, surtout en cas d'usage régulier, notamment sous une forme fumée
- S'agissant des cannabiniques, l'arrêté du 13 décembre 2016 fixe notamment un seuil minimum de détection du THC à 15 ng/ml de salive.
- Dès lors que le rapport d'analyse sanguine ou salivaire, dont l'objectif n'est pas de déterminer la nature stupéfiante d'un produit mais de caractériser l'usage de stupéfiants, confirme la présence d'un produit stupéfiant dans l'organisme d'un conducteur de véhicule, l'infraction de conduite après usage de stupéfiants est constituée.
- Le fait que le produit stupéfiant soit issu d'un produit dont la consommation est autorisée est sans objet, l'article L. 235-1 du Code de la route est rédigé dans un objectif de sécurité routière et non de santé publique, ne faisant aucune référence au caractère licite ou illicite de l'usage du produit stupéfiant.
- Il convient de préciser que si le CBD n'est pas un produit stupéfiant, il reste tout de même une substance psychoactive, dont les effets relaxants et anxiolytiques recherchés, peuvent altérer les capacités de conduite et avoir des interactions avec d'autres molécules, notamment des médicaments.

L'arrêt de la Chambre criminelle de la cour de cassation en date du 21 juin 2023 reprend la même argumentation :

« Le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, cet usage étant établi par une analyse sanguine ou salivaire, peu important que le taux de produits stupéfiants ainsi révélé soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté, en vigueur au moment des faits, fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination ».

« L'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta 9 tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant par l'arrêté susvisé, n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants, cette infraction étant constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant, peu important la dose absorbée ».

Les événements marquants de la juridiction

La session d'assises

Du 09 au 16 mai 2023 s'est tenue la session de la Cour d'assises des Hautes-Alpes. Six jours d'audience à huis clos pour juger le meurtre de Martine Bertrand.

Pour rappel, Martine Bertrand, une ancienne commandante de la police nationale a été retrouvée décédée à son domicile le 27 octobre 2020. Son fils, alors âgé de 16 ans avait été rapidement mis en cause.

L'accusé était poursuivi pour meurtre sur ascendant, un crime réprimé de 30 ans de réclusion criminelle ramenée à 20 ans au cas de l'espèce avec application de l'excuse de minorité.

Il a été condamné à la peine de 14 ans de réclusion criminelle assorties d'un suivi socio-judiciaire de 5 ans.

La cour criminelle départementale

Initiée par la loi du 23 mars 2019 La cour criminelle départementale est compétente pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Après 3 années d'expérimentation, cette nouvelle juridiction a officiellement été instaurée dans tous les départements.

La première session haut-alpine s'est ainsi déroulée du 22 au 25 mai 2023 avec 2 dossiers :

- Un dossier de viols et d'agressions sexuelles commis sur des mineurs et plus dans un cercle familial. L'accusé a été condamné à 8 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt et assorties d'un suivi socio-judiciaire de 3 ans.
- Un dossier de viol sur majeur. L'accusé a été condamné à 4 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt assorties d'un suivi socio-judiciaire de 5 ans.

Les assemblées générales

Au moins une fois par an, le tribunal judiciaire se réunit en assemblée générale selon différentes formations :

- L'assemblée des magistrats du siège ;
- L'assemblée des magistrats du parquet ;
- L'assemblée des magistrats du siège et du parquet ;
- L'assemblée des fonctionnaires du greffe
- L'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires.

A l'ordre du jour de ces assemblées : point sur les effectifs, organisation des services, budget, point sur le mobilier et l'immobilier.

Toutes ses formations se sont réunies au cours du mois de juin. L'assemblée plénière, composée de l'ensemble du personnel judiciaire s'est tenue le 30 juin 2023.



Un moment de convivialité a suivi l'assemblée plénière.

Les séances d'initiation au tir

Les chefs de juridiction ont proposé à l'ensemble du personnel de la juridiction de suivre une initiation au tir. En partenariat avec la DDSP05, les RT05 et le stand de tir gapençais, les personnes intéressées ont pu découvrir les différentes armes utilisées par les forces de sécurité intérieure. Une collection privée été également exposée afin d'avoir un aperçu des armes pouvant être en circulation.

Les participants ont pu par la suite s'essayer au tir avec pistolets, flashball et même une Kalachnikov



Formation à la manipulation d'extincteur

Mardi 20 juin 2023, le SDIS a accueilli un groupe de 10 personnes afin de leur proposer une formation à la manipulation d'extincteur.

Cette formation avait pour objectifs de comprendre et d'appliquer les règles élémentaires de prévention, d'utiliser les moyens de secours et de participer à l'évacuation en attendant l'arrivée des secours.

